

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS673

présenté par

Mme Battistel, Mme Pires Beaune, M. Delautrette et M. Guedj

ARTICLE 8

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réduire le délai maximal de remise de la décision du médecin à 10 jours.

Il nous semble en effet que le délai de 15 jours maximal soit trop élevé et ne permettrait pas de répondre à des situations où le décès serait, où la volonté pourrait s'altérer, ou encore où les souffrances seraient trop importantes.